

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2111)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Afin d'assurer la bonne information des autorités délibérantes, la délibération précise le caractère physiquement et réglementairement obsolète du bien devant faire l'objet d'une transformation. Elle précise également le nombre d'entreprises, ainsi que le nombre d'emplois, qui occupent à la date de la demande les locaux concernés avant la réalisation de la transformation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transformation de bureaux ou locaux en logements a, jusqu'ici, porté sur des actifs immobiliers d'entreprises ou des locaux commerciaux obsolètes, requérant d'importants travaux d'adaptation.

Cependant, une nouvelle tendance émerge dans certains plans locaux d'urbanisme avec des projets portant sur des actifs immobiliers économiques non obsolètes, bien entretenus, situés dans des quartiers économiquement attractifs, occupés par des entreprises et des salariés.

Or, substituer des logements à des sièges ou des bureaux, avec les emplois correspondants, par la transformation de bureaux en logements, ne saurait constituer, en soi, une politique de mixité fonctionnelle. S'il doit y avoir un choix des élus quant à la transformation du parc immobilier de leur commune, ceux-ci doivent pouvoir se rendre compte de la suppression des emplois induite par chaque projet.

Aussi, la présente proposition vise à ce que les élus qui s'apprêtent à délibérer sur une transformation de bureau en logement disposent de toutes les informations relatives à l'obsolescence du bien et au nombre d'entreprises et emplois pouvant être affectés avant de délibérer sur cette transformation.

Cet amendement propose donc la délibération précise le caractère physiquement et réglementairement obsoléscent du bien devant faire l'objet d'une transformation.

Il souhaite qu'elle précise également le nombre d'entreprises, ainsi que le nombre d'emplois, qui occupent à la date de la demande les locaux concernés avant la réalisation de la transformation.